

BELGIQUE¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Le droit successoral belge est basé sur les principes de la **succession universelle** et « **le mort saisit le vif** »². La succession s'ouvre par la mort³ et au domicile du défunt⁴. Les notaires belges jouent un rôle central dans le règlement des successions, qu'elles soient testamentaires⁵ ou ab intestat.

Conformément au principe *le mort saisit le vif*, les héritiers sont dès l'ouverture de la succession considérés comme possesseurs de ce qui leur revient en vertu de la succession. Il en est ainsi même lorsqu'ils ignorent encore leur qualité d'héritier. Ils bénéficient à ce titre de la protection possessoire. L'acceptation de l'héritage par l'héritier est toutefois une condition nécessaire⁶.

Les héritiers disposent d'un choix : celui d'accepter l'héritage, ou d'y renoncer. L'acceptation peut être pure et simple, ou sous-bénéfice d'inventaire⁷. Elle peut être expresse ou tacite⁸. Les effets d'une telle acceptation remontent alors au jour de l'ouverture de la succession⁹. La renonciation quant à elle ne se présume jamais et doit nécessairement intervenir devant notaire¹⁰. Il n'y a pas de délais prévus pour effectuer son choix, sauf en cas d'inventaire¹¹. Pour le reste, l'héritier n'est limité que par la prescription¹².

Des successions testamentaires

Le droit prévoit la possibilité pour tout adulte¹³ de disposer « *pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens* », mais également de révoquer ce choix¹⁴. Les dispositions testamentaires sont « *ou universelles¹⁵, ou à titre universel¹⁶, ou à titre particulier* »¹⁷. Même en cas de legs universel, il n'est pas toujours possible de disposer de l'ensemble du patrimoine, ni de l'allouer à quiconque. Des limitations existent. La part du patrimoine dont il est possible de disposer est limitée en présence de conjoint survivant et de descendants¹⁸. Ces héritiers dits « réservataires » sont toutefois libres de renoncer à la quotité qui leur est allouée par la loi¹⁹. Le choix des héritiers est quant à lui limité en présence de personnes dont la

¹ Etabli en 2018 par S. De Dycker et révisé en octobre 2021 par A.-G. Kleczewski, puis en mai 2024 par M. Wouters.

² Art. 4.3, 4.5 et suivants du nouveau code civil belge ; F. Lalière, *Le mort saisit le vif - De la saisine héréditaire au droit réel de possession*, Bruxelles : Larcier Legal 2019.

³ Art. 4.1 du nouveau code civil.

⁴ Art. 110 de l'ancien code civil.

⁵ Même en cas de testament olographe, le notaire se retrouve impliqué dès lors que l'exécution de celui-ci commence par sa présentation à un notaire qui établit le procès-verbal de l'ouverture de celui-ci (art. 4.191).

⁶ Art. 4.34 et suivants, l'art. 4.39 en liaison avec l'art. 4.1.

⁷ Art. 4.34.

⁸ Art. 4.41-4.42.

⁹ Art. 4.39.

¹⁰ Art. 4.44.

¹¹ Art. 4.37. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

¹² Art. 4.36 : « La faculté d'exercer l'option héréditaire se prescrit par trente ans, à compter du jour de l'ouverture de la succession ». Attention à l'abus de droit mais apprécié largement ici, même 18 ans est acceptable (Liège 27 mai 2010 et 28 mars 2011, Recueil général de l'enregistrement et du notariat 2011, p. 282).

¹³ Le mineur de moins de 16 ans ne peut aucunement disposer « sauf ce qui est réglé au sous-titre 9 » et le mineur parvenu à l'âge de 16 ans « ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer » (art. 4.138).

¹⁴ Art. 4.132 et 4.215 : « Les testaments ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté ».

¹⁵ Art. 4.193 : « Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès ».

¹⁶ Art. 4.195 : « Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens qu'il laissera à son décès, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses biens immeubles, ou tous ses biens meubles, ou une quote-part de tous ses biens immeubles ou de tous ses biens meubles ».

¹⁷ Art. 4.192.

¹⁸ Art. 4.145 et suivants.

¹⁹ Art. 4.152 : « La réduction des donations ne peut pas être demandée par les héritiers réservataires qui ont renoncé à l'action en réduction à l'encontre de la donation concernée par une déclaration unilatérale dans l'acte de donation ou postérieure à celui-ci. Les articles 4.244 à 4.253 sont applicables, par analogie, à cette renonciation ».

position préalablement au décès leur aurait permis d'abuser de la bonté du testateur²⁰.

Le testament est un document individuel qui ne peut concerner qu'un seul testateur²¹. Ledit document ne doit pas nécessairement être nommé ou intitulé comme tel par son auteur²². Le testateur peut le rédiger personnellement (testament olographe) ou déléguer la tâche à un notaire (testament par acte public ou dans la forme internationale)²³. Lorsqu'il s'en charge personnellement, il garantit sa validité en couchant sur papier l'ensemble des dispositions souhaitées, ainsi qu'en le datant et signant de sa main²⁴. Lorsque c'est le notaire qui s'en charge, ce dernier donne lecture au testateur, qui confirme que telles sont ses dernières volontés (testament par acte public)²⁵.

Le testateur désigne parfois un ou plusieurs exécuteurs testamentaires²⁶. Ceux-ci procèdent, en présence de l'héritier présomptif, à l'inventaire des biens de la succession et sur cette base, veillent à l'exécution des dispositions testamentaire²⁷.

De la division de la succession

Qu'elle soit ab intestat ou testamentaire, la division de la succession entre les héritiers est faite de commun accord (**partage amiable**)²⁸ ou par décision judiciaire²⁹.

Le notaire a un rôle important à jouer dans la procédure du partage amiable s'il existe un mineur parmi les indivisaires³⁰. Ce n'est pas nécessairement le cas lorsque le partage amiable ne concerne que des adultes. Dans ces circonstances, un partage en privé est valable, même un document écrit n'est pas indispensable³¹. En revanche, une décision judiciaire fera intervenir un notaire-liquidateur³². Par exemple, un tribunal peut ordonner à un notaire de vendre certaines propriétés³³.

2. Administration des successions avec élément d'extranéité

La Belgique applique le **règlement européen n. 650/2012**. Ce règlement est entré en vigueur le 17 août 2015.

Avant le 17.8.2015 :

	PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT	RENOVI	JURIDICTION ET RECONNAISSANCE
--	--	---------------	--

²⁰ Art. 4.142 : « Les professionnels des soins de santé, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des libéralités qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Les gestionnaires et membres du personnel d'institutions de soins résidentiels aux personnes âgées, ne peuvent profiter des libéralités qu'une personne hébergée dans leur institution aurait faites en leur faveur durant son séjour ». Il y a des exceptions.

²¹ Art. 4.179 : « Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle ».

²² Art. 4.178 : « Toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté ».

²³ Art. 4.180.

²⁴ Art. 4.181.

²⁵ Art. 4.183. Les témoins ou un second notaire ne sont plus nécessaires depuis le 22 décembre 2022.

²⁶ Art. 4.211.

²⁷ Art. 4.213.

²⁸ Art. 4.67 du nouveau code civil et art. 1205 et suivants du code judiciaire. Le partage amiable est la règle. A.-C. Van Gysel et al., Les successions. Limal : Anthemis 2020, p. 380.

²⁹ Art. 4.69 du nouveau code civil et art. 1207 et suivants du code judiciaire.

³⁰ Art. 1206 du code judiciaire.

³¹ Anvers 6 octobre 2020, Tijdschrift voor Notarissen 2021, n° 4 ; A.-C. Van Gysel et al., Les successions, Limal : Anthemis 2020, p. 380.

³² Art. 1209 et suivants du code judiciaire.

³³ En vertu du principe établi à l'art. 4.66 du nouveau code civil, « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Cela veut dire que chaque copropriétaire pourra bien exiger de recevoir sa part et donc forcer la vente de l'immeuble, en ce dernier cas le Tribunal prononcera un jugement ordonnant la sortie d'indivision et nommera un notaire pour procéder aux opérations de vente et de partage du prix ; voir : <https://www.notaire.be/immobilier/le-logement-et-la-famille/acheter-a-plusieurs-division-et-indivision/comment-sortir-dindivision> (consulté le 25.04.2024).

Pays	Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Belgique (successions ouvertes avant 17.8.2015)	Scission ³⁴	Oui : Une personne peut soumettre l'ensemble de sa succession au droit d'un Etat déterminé. (art. 79 Code DIP)	Seulement si la <i>lex rei sitae</i> étrangère renvoie à la loi belge de la dernière résidence habituelle	Seulement si la <i>lex rei sitae</i> étrangère renvoie à la loi étrangère de la dernière résidence habituelle	Non	Oui	Non

S'agissant des successions ouvertes après le 17 août 2015, le notaire belge peut délivrer un **certificat successoral européen** (CSE), en vertu dudit règlement³⁵ [bookmark69](#). En conformité avec l'article 64³⁶, la Belgique a en effet officiellement notifié à la Commission européenne que **le notaire** est l'autorité compétente pour délivrer le certificat successoral européen. La compétence du notaire est déterminée selon les dispositions de l'article 4 à 10 du Règlement³⁷.

Toute décision prise par le notaire dans le cadre de la procédure de délivrance du certificat est susceptible d'un recours judiciaire. Ce recours sera le cas échéant traité par le tribunal de la famille³⁸.

Une fois délivré, le CSE est reconnu dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise. Ce document n'est pas obligatoire. Il n'est pas voué à remplacer les documents belges mais s'ajoute à ceux-ci.

Les articles 55 et 56 de la loi du 6 juillet 2017³⁸ ont modifié les dispositions des **articles 77³⁹ et 78⁴⁰ du code de droit international privé** pour souligner l'applicabilité du règlement européen et élargir son champ d'application.

³⁴ Art. 78 du code de droit international privé avant le 24 juillet 2017.

³⁵ Sur le certificat successoral européen en Belgique, voir J. L. Van Boxtael & E. Goossens, Brève introduction au certificat successoral européen, 2017 (3117) Revue du notariat Belge p. 222 et seq. Voir : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A186777/datastream/PDF_01/view.

³⁶ Art. 64 du Règlement 650/2012 : « Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est: [...] b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions. »

³⁷ J. L. Van Boxtael & E. Goossens, Brève introduction au certificat successoral européen, 2017 (3117) Revue du notariat Belge p. 222 et seq, p. 225-226.

³⁸ Art. 572bis, 9° et 10° du code judiciaire belge ; *Ibid.*, p. 234 : « les recours de ce type entrant généralement dans le cadre de procédures de liquidation diligentées sur la base des articles 1207 et s., Code judiciaire (article 572bis, 10o). Faute de procédure spécifique, l'on comprend que la demande fera l'objet d'une citation lancée contre le notaire qui aura émis le certificat, avec mise à la cause éventuelle d'autres parties intéressées, ou droit d'intervention de celles-ci : [...] »

³⁹ Depuis le 24 juillet 2017 : « §1^{er} La compétence des juridictions belges pour connaître de toute demande en matière successorale est déterminée par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

§2 Par dérogation aux dispositions générales de la présente loi, toute demande en matière successorale que ce règlement exclut de son domaine d'application est régie par les règles de compétence prévues aux articles 4 à 19 du règlement visé au paragraphe 1^{er}. »

⁴⁰ Depuis le 24 juillet 2017 : « §1^{er} Le droit applicable en matière successorale est déterminé par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

§ 2 Toute matière successorale que ce règlement exclut de son domaine d'application est régie par le droit applicable en vertu de ses articles 20 à 38. § 3 [...] »

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

Depuis la loi du 6 mai 2009, le droit belge connaît, grâce à l'article 1240*bis* de l'ancien code civil, un cadre légal relatif à la question de la preuve de la qualité de successible, à savoir l'acte et le certificat d'hérédité (maintenant l'article 4.59 du nouveau code civil). En outre, le droit général de la preuve demeure applicable⁴¹.

Si la partie intéressée en prend l'initiative, en principe, **le certificat** ou **l'acte** d'hérédité est établi par un notaire. Un certificat n'est pas la même chose qu'un acte d'hérédité. On demande le premier pour débloquer les comptes bancaires du défunt. Le second est utilisé/nécessaire⁴² pour vendre ou donner des biens immeubles dont on a hérité à la suite d'un décès. Sous certaines conditions⁴³, l'acte ou le certificat peut également être établi par un fonctionnaire⁴⁴ du bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Le certificat ou l'acte d'hérédité mentionne les données qui sont requises par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4.59. Le notaire ou le bureau de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale peuvent refuser toute remise d'acte ou de certificat d'hérédité si les pièces présentées par la partie intéressée requérante, les déclarations faites et les recherches effectuées ne leur permettent pas de constater avec certitude les données qui sont requises⁴⁵.

Le notaire ou le bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale inscrit ses actes et certificats d'hérédité dans le registre central successoral conformément à l'article 4.126 du code civil⁴⁶. L'original est conservé par le notaire, mais des copies sont délivrées, pourvues du cachet de l'étude et de la signature du notaire.

Initialement, la portée de l'acte et du certificat d'hérédité belges était beaucoup plus limitée que celle du certificat successoral européen par exemple. L'acte et le certificat d'hérédité belges avaient pour but spécifique de permettre la libération des avoirs du défunt. Ces documents ont ainsi principalement été développés pour permettre le déblocage libératoire des avoirs bancaires du défunt⁴⁷. Seulement depuis le 1^{er} novembre 2022, **la loi prévoit expressément la possibilité d'utiliser l'acte ou le certificat d'hérédité dans un contexte plus large, notamment comme instrument légal général destiné à prouver la qualité de successible**⁴⁸. Avant cette date, la majorité de la doctrine⁴⁹ considérait néanmoins déjà que l'article 1240*bis* de l'ancien code civil (et l'article 4.59 du nouveau code civil) s'appliquait non seulement pour le déblocage des avoirs bancaires mais également de manière plus large à la libération par le débiteur de tout bien successoral, sur instruction des personnes indiquées en tant que successibles dans le certificat ou l'acte d'hérédité ou au bénéfice de celles-ci. Dans tous les cas, pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, l'efficacité de l'acte ou du certificat ne s'étendait pas aux avoirs situés en dehors du territoire belge, et ce, même pour une succession ouverte en Belgique⁵⁰.

⁴¹ Art. 8.8 du nouveau code civil : « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve ».

⁴² Art. 3.30 § 1 7° du nouveau code civil. Dès qu'une succession, ouverte après le 1^{er} juillet 2022, contient des biens immobiliers, un acte de succession sera nécessaire. Cet acte indiquera alors au moins quel(s) bien(s) immobilier(s) appartient(ent) à la succession et quels héritiers sont appelés à acquérir ces biens.

⁴³ Art. 4.59 § 2 du nouveau code civil : « Si la succession du défunt est exclusivement dévolue conformément au sous-titre 4 [concernant la dévolution légale], s'il n'y a pas d'héritiers ou successibles incapables et s'il n'est pas question de dispositions de dernière volonté, d'un pacte successoral, d'une institution contractuelle ou d'une convention matrimoniale dans le chef du défunt, un acte ou un certificat d'hérédité peut également être établi et délivré par un fonctionnaire [...].

Si la succession du défunt est acquise à l'État conformément aux dispositions du sous-titre 5 [concernant les droits de l'État] et s'il n'est pas question de dispositions de dernière volonté, d'un pacte successoral, d'une institution contractuelle ou d'une convention matrimoniale dans le chef du défunt, l'acte d'hérédité est établi par un fonctionnaire [...] ».

⁴⁴ Arrêté royal portant exécution de l'article 4.59, § 7, du Code civil.

⁴⁵ Art. 4.59 § 5.

⁴⁶ Art. 4.59 § 2 *in fine*.

⁴⁷ B. De Hemptinne & F. Dereme, Le blocage et le déblocage de fonds bancaires suite à un décès, 2017 (4) Recueil général de l'enregistrement et du notariat p. 205-209

⁴⁸ Projet de loi du 22 juin 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II.

⁴⁹ Voir par ex. : C. Aerts, Deblokking van rekeningen na overlijden. Commentaar op de wetten van 6 mei 2009 en 28 juni 2009, 2010/2 (6) Tijdschrift voor Familierecht p. 19; G. Verschelden, Huwelijksvermogensrecht en erfrecht, 2009 (15) Rechtskroniek voor het notariaat p. 144.

⁵⁰ A. Mayeur, Succession – Libération des avoirs et comptes du défunt – Principes – Exceptions en faveur du conjoint ou

La loi du 6 juillet 2017 régit la création et la gestion du nouveau Registre Central Successoral (RCS). A cet égard, le RCS **harmonise les certificats ou actes d'hérédité belges et le certificat successoral européen** avec comme finalité :

« 1° de permettre, dans les limites précisées dans le présent sous-titre, la consultation et la communication aux tiers, par la voie électronique, ou, le cas échéant, par la voie postale;

- a) des informations relatives aux actes déterminant l'identité des personnes appelées à une succession ouverte;
- b) de l'identité des personnes ayant renoncé ou accepté une succession sous bénéfice d'inventaire;
- c) des mesures judiciaires prises relativement à l'administration d'une succession;

1°/1 de permettre, dans les limites précisées dans le présent sous-titre, de constater la qualité d'héritier de manière automatisée, comme visé à l'article 14, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 mars 2020 portant l'introduction de la Banque des actes notariés ;

2° le traitement, dans les limites déterminées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, des données enregistrées dans le registre central à des fins d'intérêt général, et en particulier à des fins statistiques et scientifiques, ou afin d'améliorer la qualité du registre »⁵¹.

Enfin, au vu de la reconnaissance législative depuis la loi du 6 mai 2009 de l'acte et du certificat d'héritier, l'acte de notoriété en matière de succession et tout autre document issu de la pratique antérieure à la loi de 2009, **sont appelés à disparaître** (même s'ils peuvent encore exercer une fonction particulière de temps à autre)⁵².

4. Évaluation en fonction de l'art. 65 ORF

Initialement, **l'acte et le certificat d'hérédité belges** ont été développés principalement pour permettre le déblocage libératoire des avoirs bancaires du défunt. Toutefois, leurs objectifs respectifs ont été actualisés entre-temps dans le cadre du nouveau code civil (le certificat débloque les comptes bancaires et l'acte concerne des biens immobiliers). Avant les modifications de la loi en 2022, l'acte et l'attestation établis par le notaire (ou le fonctionnaire) pouvaient déjà servir de preuve au titre de l'article 65 ORF. Depuis le 1^{er} novembre 2022, ces deux documents servent explicitement d'instrument légal général destiné à prouver la qualité de successible⁵³. En particulier, l'acte est utilisé comme preuve pour démontrer que l'on a un droit de la succession sur le bien immobilier en droit belge (obligatoire en ce qui concerne les successions ouvertes après le 1^{er} juillet 2022)⁵⁴.

Il en va différemment pour le certificat successoral européen.

cohabitant légal survivant – Nouveaux articles 1240bis et 1240ter du Code civil – Modification des articles 95 et 97 du code des droits de succession, 2009 (8) Droits de succession p. 3-4.

⁵¹ Art. 4.125.

⁵² S. Devos et C. Blomme, Notariële aspecten van het attest en de akte van erfopvolging - een eerste blik op de onroerende erfopvolgingsakte (OEA) met modeltekst, 2020 (10) Tijdschrift voor Notarissen p. 819 et seq.

⁵³ Art. 4.59.

⁵⁴ Art. 3.30.